

Les Cahiers de droit



RAPPORT SUR LA FAMILLE. Première partie

Office de révision du Code civil, Comité du droit des personnes et de la famille

Volume 16, Number 3, 1975

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042037ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042037ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Office de révision du Code civil, Comité du droit des personnes et de la famille (1975). RAPPORT SUR LA FAMILLE. Première partie. *Les Cahiers de droit*, 16(3), 575–602. <https://doi.org/10.7202/042037ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1975

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La réforme du droit de la famille

RAPPORT SUR LA FAMILLE

Première partie

Office de révision du Code civil,
Comité du droit des personnes et de la famille *

INTRODUCTION

Les institutions familiales du Québec, telles qu'elles furent insérées dans le *Code civil* de 1866, remontaient en fait à plusieurs siècles. Elles traduisaient une certaine conception de la société conjugale fondée sur la légitimité du lien matrimonial, sur la puissance maritale, sur la dépendance et la soumission de l'épouse et sur la puissance paternelle.

Depuis le début de ce siècle, les bouleversements sociaux provoqués par l'accélération des progrès scientifiques et de l'urbanisation, ont entraîné une profonde transformation de la cellule familiale. Le principal changement est sans doute l'évolution de la famille, au sens large, comprenant la parenté, vers la famille dite nucléaire comprenant le père, la mère et les enfants¹. L'effritement progressif de

* Le rapport est signé par l'hon. Claire l'HEUREUX-DUBÉ, juge de la Cour supérieure, présidente du Comité, par M. John E. C. BRIERLEY, avocat, professeur, Mme Ethel GROFFIER-ATALA, professeur, co-rapporteur, par l'hon. Albert MAYRAND, juge de la Cour d'appel, M. Roland MILLETTE, notaire, et par Mme Denyse FORTIN, notaire, secrétaire-rapporteur.

N.D.L.R. — L'importance particulière et l'intérêt du sujet nous dictent la publication de ce rapport, dont on trouvera plus bas, pp. 603, 621 et 645, des commentaires d'Edith Deleury et Michèle Rivet, de Mireille D. Castelli et d'Ernest Caparros. Contraints de nous en tenir à l'essentiel, nous n'avons pas inclus les notes explicatives de chaque article ni les annexes (règles de procédure suggérées, dispositions actuelles du *Code civil* et table de concordance entre anciens et nouveaux articles) de ce rapport qui est un document public.

1. M. RIOUX, *Kinship Recognition and Urbanization in French Canadian Society*, The Carlton Library, n° 18, Maclelland and Stewart Ltd., 1964, p. 376; M. A. TREMBLAY, *L'idéologie du Québec rural*, Montréal, Académie des sciences morales et politiques, 1973, p. 260.

la conception patriarcale de la famille se traduit par l'émancipation de la femme mariée et l'affranchissement des enfants à l'égard de l'autorité du chef de famille².

Cette évolution ne se fait d'ailleurs pas sans heurts³. Néanmoins, l'institution, dans ses étapes diverses, garde toute son importance : « Les observateurs ont déjà parlé de la dissolution de la famille. Nous admettons maintenant que la famille ne disparaît pas ; en fait, elle change, s'adapte et se façonne de nouveaux cadres, mais toujours elle conserve les fonctions essentielles d'intégrer ses membres dans la société, de socialiser les enfants et de stabiliser les relations entre l'homme et la femme »⁴.

Il fallut attendre les années 1960 pour voir s'amorcer, au Québec, une réforme complète du droit familial. Et certaines parties de cette réforme sont d'ailleurs déjà entrées en vigueur.

Ces réformes partielles se situent dans un ensemble, plus vaste, de travaux au sein de l'Office de révision du Code civil⁵, en vue de doter le Québec d'un droit familial moderne ; ainsi l'énonciation, en 1964⁶ du principe de la pleine capacité de la femme mariée ; l'instauration, en 1969⁷, d'une célébration civile du mariage, et, la même année⁸, l'importante réforme concernant les régimes matrimoniaux ; l'octroi, en 1970⁹ de certains droits aux enfants et aux parents naturels et, en 1971¹⁰, l'abaissement de l'âge de la majorité et la légitimation des enfants adultérins par le mariage subséquent de leurs parents.

Le Comité du droit des personnes et de la famille présente ici la première partie de son rapport consacrée principalement à la famille. Ce rapport traite notamment du mariage, des divers aspects de cette institution et de la filiation par le sang ou par la loi. La deuxième partie du rapport porte sur la condition juridique de la personne, notamment l'autorité parentale, la minorité, la protection des incapables et l'absence.

2. Ph. GARIGUE, *Famille, science et politique*, Rapport préparé pour la Commission de Réforme du droit du Canada, 5 mars 1973, polycopié, p. 29 et s.

3. *Ibid.*, p. 33 et s. ; voir aussi, M. GORDON, *The Nuclear Family in Crisis ; the Search for an Alternative*, New York, Harper and Row, 1972 ; R. TURNER, *Family Interaction*, New York, John Wiley and Sons, 1970, p. 415.

4. F. ELKIN, *La famille au Canada*, avril 1964, Congrès canadien de la famille, p. 8.

5. Quatre comités y ont été particulièrement affectés : le Comité des régimes matrimoniaux, le Comité de l'état civil, le Comité des successions et le Comité du droit des personnes et de la famille.

6. L.Q. 1964, c. 66.

7. L.Q. 1969, c. 74 et a. 129 C.c.

8. L.Q. 1969, c. 77.

9. L.Q. 1970, c. 62.

10. L.Q. 1971, c. 85 et a. 246 et 324 C.c.

Le comité est conscient du fait que le présent projet représente seulement un moment dans l'évolution continue du droit familial. Il ne prétend nullement régler les problèmes qui pourront se poser dans un, dix ou vingt ans, mais se borne à suggérer une solution qu'il espère acceptable par la majorité, aux problèmes d'aujourd'hui¹¹.

Deux importantes caractéristiques de ce rapport sont à signaler dès l'abord.

Premièrement, à la demande expresse du président de l'Office de révision du Code civil, les propositions formulées par le comité font abstraction du problème constitutionnel. Celui-ci résulte d'une situation de fait assez complexe. D'une part, en effet, la plupart des matières relatives au droit familial furent insérées, dans le *Code civil* de 1866, un an avant la promulgation de l'*Acte de l'Amérique du nord britannique*¹². D'autre part, la constitution de 1867 prévoyait, en la matière, un partage des pouvoirs législatifs entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Ainsi, aux termes de l'article 91, paragraphe 26 de l'*A.A.n.b.*, le mariage et le divorce furent attribués à l'autorité centrale, alors que, selon l'article 92, la célébration du mariage (par. 12) et la propriété et les droits civils (par. 13) demeuraient sous l'autorité provinciale. De plus, en vertu de l'article 129 de l'*A.A.n.b.*, les lois existantes en 1867 demeuraient en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'autorité désormais compétente.

Aussi, le *Code civil* comporte-t-il aujourd'hui des dispositions qui ressortissent nettement à la compétence fédérale, tandis que d'autres relèvent incontestablement de l'autorité provinciale.

D'autres même, telle la séparation de corps, occupent une place mal définie¹³.

Certaines matières, enfin, posent un problème de compétence législative particulier selon qu'elles sont envisagées de façon autonome ou comme mesures accessoires greffées à une demande de divorce. Il en est ainsi des questions relatives à la garde des enfants, à la pension alimentaire et même selon certains, à la liquidation des relations pécuniaires des conjoints¹⁴.

11. Au sujet de l'intensité et de la rapidité des changements de structures au Québec, voir G. ROCHER, *Le Québec en mutation*, Montréal, Hurtubise HMH, 1973, p. 25 et s.

12. S.R.C. 1970, Appendices, II, n° 5, à la p. 191.

13. G. BEAUDOIN, « La répartition des compétences législatives au Canada en matière de mariage et de divorce », (1973) 4 *R.G.D.* 66.

14. *Zacks v. Zacks*, (1973) 10 R.F.L. 53 (C.S.C.); *Corbeil v. Daoust*, [1972] C.A. 374, conf. [1970] C.S. 642 (*sub. nom. A. v. B.*); *Papp v. Papp*, (1970) 8 D.L.R. (3d) 389, (1970) 1 O.R. 331 (Ont. C.A.); *Bray v. Bray*, (1971) 15 D.L.R. (3d) 40 (Ont. H.C.); *Gillespie v. Gillespie*, (1973) 36 D.L.R. (3d) 421; *Jackson v. Jackson*, (1973) 8 R.F.L. 172 (C.S.C.).

La matière est donc fort complexe et même les spécialistes du droit constitutionnel ne sont pas tous du même avis¹⁵.

Quoi qu'il en soit, on ne peut concevoir une véritable réforme du droit familial sans se faire une idée globale de la matière et sans en coordonner toutes les composantes. Il convenait donc de présenter un projet complet donnant une vue d'ensemble de ce que pourrait être le droit de la famille de l'avenir.

Deuxièmement, une réforme qui touche d'aussi près aux réalités de la vie quotidienne influencée par les convictions profondes de chacun peut difficilement rallier tous les suffrages. C'est pourquoi le comité a cru devoir exprimer, dans les commentaires, les doutes dont il a été saisi et les avis minoritaires de certains de ses membres.

Et comme le droit familial, peut-être plus que tout autre, se doit d'être le reflet des réalités quotidiennes, le comité s'est gardé de travailler en vase clos. En plus des nombreuses recherches en droit québécois et comparé qu'il a fait effectuer, l'Office de révision du Code civil a fait procéder à certaines recherches sociologiques, notamment sur les problèmes économiques, moraux, familiaux et sociaux auxquels doivent faire face les couples séparés¹⁶. Ces recherches ont bénéficié d'une subvention de l'Institut Vanier de la famille et du ministère des Affaires sociales du Québec.

15. F. J. E. JORDAN, « Federal Divorce Act (1968) and the Constitution, (1968) 14 *McGill L.J.* 209; F. CHEVRETTE, *Étude juridique du partage des compétences dans le fédéralisme*, (1 et 2) Cours de droit constitutionnel canadien, Montréal, P.U.M., 1971, p. 138 et s.; A. TREMBLAY, *Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils*, Ottawa, éd. de l'Université d'Ottawa, 1967, p. 122 et s.; P. GARANT, « Le déclin des pouvoirs ancillaires », (1966-67) 8 *C. de D.* 108; D.J. MCDUGALL, « The Constitution and Ancillary Relief under the Divorce Act », [1969] *The Advocate* 260; J. D. PAYNE, « Bill C-187 », (1968) 18 *U. of N.B. L.J.* 87; M. SHACTER, « Constitutional Aspects of the Divorce Act », (1968) 28 *R. du B.* 495; P. BLACHE, « La doctrine du champ inoccupé se porte-t-elle mal? », (1967) 2 *R.J.T.* 39.

16. Diverses études ont été effectuées dans le cadre de ces recherches. Elles ont bénéficié des conseils de Mme Colette Carisse, sociologue, professeur à l'Université de Montréal. Ce sont notamment: *Enquête menée auprès de trente femmes séparées légalement*, par Michelle DUBUC, travailleuse sociale, Montréal, O.R.C.C., septembre 1968; *Enquête auprès du Bien-être et des agences du service social de Montréal*, par Cécile LALIBERTÉ, Montréal, O.R.C.C., décembre 1968; *Sociologie de la séparation judiciaire des époux*, par M^e Jean-Paul DUQUETTE, avocat, Montréal, O.R.C.C., juin 1970; *La séparation de fait entre époux, enquête auprès de cinquante conjoints séparés*, par M^e René BOILY, avocat et travailleur social, O.R.C.C., juin 1970; *La Loi québécoise d'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, par Ethel GROFFIER, Montréal, O.R.C.C., février 1971.

Le comité a également tenu à consulter divers spécialistes des problèmes matrimoniaux, de la filiation¹⁷, de l'adoption¹⁸, des psychiatres, des travailleurs sociaux¹⁹. Il désire d'ailleurs saisir l'occasion pour remercier tous ces spécialistes d'avoir bien voulu répondre à son invitation.

Le rapport est fondé sur le principe de l'égalité juridique des époux, qui avait déjà inspiré, en 1964, le projet sur la capacité de la femme mariée²⁰. Le comité a voulu en faire le principe fondamental des rapports entre conjoints. Loin de nuire à la cohésion familiale, le comité croit, au contraire, qu'une telle égalité tend à la renforcer en exigeant une pleine collaboration des époux dans la direction morale et matérielle de la famille. Il est également conscient du fait que l'égalité des conjoints dans la famille suppose une redéfinition des rôles non seulement dans la famille, mais dans la société²¹.

Cette collégialité entraîne évidemment un recours à un arbitre toutes les fois que les époux ou les parents ne peuvent s'entendre sur les décisions à prendre. Certains ont reproché au comité de vouloir créer ainsi un ménage à trois où le juge détiendrait le pouvoir de décision²². Si l'on peut voir une restriction de l'autonomie du couple dans le fait de confier au juge le soin de trancher les différends entre époux, plutôt que de donner à l'un des époux une prééminence sur l'autre, les inconvénients d'une telle situation sont largement compensés par l'avantage de créer une société conjugale où les deux partenaires sont également responsables de l'harmonie et de la stabilité de la famille qu'ils ont créée.

-
17. Le comité a, entre autres, pris connaissance d'une très intéressante étude du Comité de la filiation de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal (D/C/72).
 18. Notamment des représentants du Ministère des Affaires sociales, de la Fédération des Services sociaux à la famille au Québec, du Centre de Services sociaux du Montréal métropolitain, ainsi que des directeurs des différents centres de services sociaux de la province.
 19. Le comité a en outre bénéficié des recherches, entrevues et travaux effectués pour le Comité du tribunal de la famille.
 20. O.R.C.C., *Rapport sur la capacité de la femme mariée*, Éd. officiel du Québec, 1968, p. 4.
 21. *La femme dans la société*, Travaux du groupe d'ethnologie sociale, C.N.R.S., 1967, c. V, représentation de l'égalité dans le couple par M. HUGUET; voir aussi J. WILSON, *Logic and Sexual Morality*, Harmondsworth, Middlesex, Penguin Book, 1965, pp. 223-228, traduit dans A. MICHEL, *La sociologie de la famille*, Paris-La Haye, Mouton, 1970; G. ROCHER, « Les modèles et le statut de la femme canadienne-française », dans *Images de la femme dans la société*, Paris, Les éditions ouvrières, 1964, p. 202 et s.
 22. G. BEAUPRÉ, *Papa, maman, le juge et moi*, et A. MAYRAND, « À propos du choix de la résidence familiale », (Réponse à M^e Beaupré), *Barreau 1971*, mai, pp. 4-5; voir aussi M.A. TREMBLAY, « Le point de vue de l'anthropologue, dans le Droit, dans la vie familiale », *Livre du Centenaire du Code civil*, Montréal, P.U.M., 1970, p. 86.

Il n'y a, d'ailleurs, pas lieu de s'alarmer outre mesure de l'ingérence du juge dans les affaires familiales car le projet a été conçu dans l'optique d'une réforme parallèle de l'administration de la justice familiale par la création d'un tribunal de la famille²³, doté de services complémentaires spécialisés. Et l'on peut espérer qu'un tel tribunal puisse favoriser, dans les meilleures conditions, le règlement des différends conjugaux, soit par le recours à la conciliation, soit par des décisions judiciaires mieux éclairées sur le caractère particulier des conflits. L'établissement de ce tribunal n'est pas une condition *sine qua non* de la mise en vigueur du projet de réforme du droit familial, mais il devrait en assurer une meilleure application. Le souci de la conciliation entre les époux a d'ailleurs conduit le Comité à la prévoir dans tous les domaines où elle s'avère possible.

Deux autres principes importants ont guidé le comité dans tous ses travaux : l'abolition de toute discrimination entre enfants légitimes et naturels²⁴ et la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent.

Enfin, chaque fois que le comité a arrêté des politiques qui lui paraissaient souhaitables, il s'est soucié de créer des procédures qui pourraient efficacement les mettre en pratique.

En plus de reconnaître ces grandes lignes de force (l'intérêt des enfants, l'égalité des époux et des parents, la conciliation) le comité a voulu adapter les institutions familiales aux réalités de la famille québécoise de 1974 et, au besoin, les simplifier.

Ainsi, après avoir clarifié quelques problèmes sur la valeur juridique des promesses de mariage, dans le chapitre 1, le comité a voulu simplifier les conditions requises pour contracter mariage (chapitre 2). Deux réformes importantes sont à signaler dans ce domaine : tout d'abord, la fixation, à 18 ans, de l'âge minimum pour contracter mariage²⁵, réforme proposée à la lumière du droit comparé et justifiée notamment par les échecs trop fréquents²⁶ des mariages précoces ; ensuite, la réduction des prohibitions de mariage à quelques empêchements graves, principalement ceux d'ordre biologique.

La procédure d'opposition au mariage a été à la fois élargie et simplifiée.

23. Un Comité de l'Office de révision du Code civil élabore un rapport concernant l'établissement d'un tribunal de la famille au Québec (en préparation).

24. Ce principe inspire également les recommandations récentes de la Commission de Réforme du droit de l'Ontario ; voir ONTARIO LAW REFORM COMMISSION, *Report on Family Law*, Part III, *Children*, Ministry of the Attorney General, 1973, p. 29 et s.

25. Sauf dispense judiciaire entre 16 et 18 ans, voir a. 9 du projet.

26. Voir les statistiques mentionnées dans le commentaire de l'article 9 du projet.

Le chapitre 4, consacré à la célébration du mariage, veut adapter les formalités de célébration aux exigences du système moderne d'actes de l'état civil proposé par le Comité de l'état civil²⁷. Les éléments de base, tels le caractère public de la cérémonie et les conditions de compétence du célébrant, demeureraient ce qu'ils sont aujourd'hui. La publication des bans, jugée inefficace, serait néanmoins supprimée. La vérification de la capacité des époux à contracter mariage est renforcée afin de limiter le plus possible le nombre des mariages invalides.

Dans un chapitre consacré aux nullités de mariage, le comité a voulu accorder le régime des nullités à celui des empêchements au mariage. Le comité a pris soin de préciser, dans chaque cas, le caractère de nullité absolue ou de nullité relative. Il a de plus répondu au vœu général en évitant aux enfants les conséquences fâcheuses de la nullité du mariage. Il a également clarifié les conséquences de la nullité quant au régime matrimonial et aux donations entre époux.

Le comité a conçu les effets du mariage comme un ensemble comprenant trois grands volets : les droits et devoirs respectifs des époux, la protection de la résidence familiale et les régimes matrimoniaux. Ces derniers, ayant déjà fait l'objet d'une réforme²⁸, ne figurent pas dans le présent rapport.

Les droits et devoirs des époux s'inspirent fortement des articles 173 et suivants du *Code civil* qui avaient déjà subi des modifications lors de l'adoption de la *Loi sur la capacité juridique de la femme mariée*²⁹ et de la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*³⁰. Le comité a voulu expliciter les articles existants et consacrer l'égalité des époux là où elle n'était pas totale, notamment, dans le choix de la résidence de la famille, encore actuellement réservé au mari (a. 175 C.c.), et dans l'obligation aux charges du ménage qui pèse encore de façon prédominante sur le mari (a. 176 C.c.).

Le comité a voulu rendre plus pratique la gestion du patrimoine familial, notamment en permettant à un époux d'obtenir un mandat judiciaire d'administrer les biens de son conjoint, chaque fois que celui-ci en est empêché. Une telle procédure n'existe pas à l'heure actuelle.

Un projet de loi concernant la protection de la résidence principale de la famille, soumis à M. le Ministre de la Justice en 1971,

27. O.R.C.C., *Rapport sur l'état civil*, XXIII, 1973.

28. Voir les a. 1257 et s. C.c. qui ont fait l'objet de la *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 77.

29. L.Q. 1964, c. 66.

30. L.Q. 1969, c. 77.

vient s'insérer dans le chapitre relatif aux effets du mariage. Il tend essentiellement à faire échec au droit d'un époux de disposer, contrairement aux intérêts de la famille, de l'immeuble servant de résidence principale à cette dernière ou de son droit au bail, ou encore d'enlever du domicile conjugal les meubles meublants dont il a la propriété.

La technique préconisée n'est pas entièrement nouvelle puisque, dans le droit actuel, l'article 1292 du *Code civil* interdit au mari commun en biens, de vendre, aliéner ou hypothéquer, sans le concours de sa femme, les immeubles de la communauté et les meubles meublants affectés à l'usage du ménage. Une disposition similaire prohibe l'aliénation par la femme, sans le concours de son mari, des immeubles et des meubles meublants affectés à l'usage du ménage et qui sont biens réservés (a. 1425a C.c.).

Le projet étend à tous les régimes matrimoniaux la protection déjà accordée en communauté de biens. Toutefois, il ne vise que les meubles meublants affectés à l'usage du ménage et l'immeuble servant de résidence principale de la famille. Dans le but de porter à la connaissance des tiers d'une façon efficace et certaine le fait qu'un immeuble sert de résidence familiale, l'on exige l'enregistrement d'une déclaration de résidence contre cet immeuble.

Un long chapitre est consacré au relâchement et à la dissolution du lien matrimonial. Le comité a cru opportun de traiter ensemble de la séparation de corps et du divorce, d'autant plus que les mesures accessoires à ces deux institutions et leurs effets sont déjà réunis dans le *Code* actuel. D'autre part, il n'a pas paru nécessaire de prévoir, pour la séparation de corps, des causes différentes de celles du divorce, étant donné la conception que le comité s'est faite de ces deux institutions. Il lui a semblé, en effet, qu'il s'agissait, dans les deux cas, moins d'une sanction appliquée à un époux coupable, mais bien essentiellement d'un remède à apporter à une situation matrimoniale devenue intolérable.

Malgré la présence de traits communs entre les deux institutions, le comité a cru devoir conserver la séparation de corps. La séparation, qui ne rompt pas le lien matrimonial, offre une solution mieux adaptée aux personnes qui ont encore un espoir de réconciliation ou qui, pour des raisons religieuses ou morales, ne désirent pas recourir au divorce.

Le comité s'est également demandé s'il y avait lieu de prévoir, comme dans le droit français³¹, la conversion automatique de la séparation en divorce à la demande d'un des époux. Les avantages de

31. Art. 310, C.N.

cette faculté ne lui ayant pas paru suffisants, il n'a pas retenu cette possibilité.

À la lumière des recherches sociologiques qu'il a fait effectuer³², le comité a pris parti pour la théorie du divorce-remède. Il en est venu à la conclusion qu'il était nécessaire surtout de donner une grande discrétion au tribunal et de pourvoir celui-ci de tous les moyens possibles pour favoriser la solution des problèmes auxquels doivent faire face les époux en instance de séparation de corps ou de divorce. Le comité est, en effet, profondément convaincu qu'« Il n'y a pas de loi du divorce idéale, mais on peut obtenir des progrès dans les relations humaines et conjugales si l'on a le souci pragmatique des conséquences et si l'accent porte sur l'aspect problème-solution plutôt que sur l'évaluation des responsabilités »³³. Dans cet esprit, il lui a paru indispensable de donner, dans une certaine mesure, droit de cité aux accords entre époux à l'occasion d'une séparation de fait. Les articles 59 et suivants précisent dans quelles conditions de tels accords peuvent être valides.

Les causes de divorce et de séparation de corps ont été grandement simplifiées (a. 62 et 63). Le comité s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir le divorce par consentement mutuel et a décidé, après réflexion, d'assortir, pour contrôle judiciaire, ce consentement d'un délai d'un an.

Les mesures provisoires et accessoires dans une instance de divorce ou de séparation de corps n'ont fait l'objet que d'améliorations de détails. Un changement profond a toutefois été apporté aux effets du divorce et de la séparation de corps sur les donations entre époux. Le comité a considéré qu'il était injuste de permettre au tribunal de priver un époux des donations entre vifs contenues à son contrat de mariage (a. 208 C.c.). Celles-ci, le plus souvent, apparaissent dans le régime de séparation de biens et servent de contrepartie à la renonciation par le donataire à un régime susceptible de l'avantager au moment de la liquidation, telle la communauté ou la société d'acquêts. Or le tribunal ne peut priver un époux de sa part de communauté ou des acquêts de son conjoint quelles que soient les circonstances du divorce ou de la séparation.

Le comité a cru devoir consacrer un chapitre à l'union de fait, car le droit civil, à l'exemple du droit social, doit tenir compte des réalités et l'union de fait, pour être plus fragile, n'en est pas moins, souvent, aussi stable que le mariage. Il a donc paru souhaitable d'offrir des solutions aux problèmes juridiques qu'elle entraîne infailliblement et

32. Voir plus haut p. 578.

33. « Divorce à l'américaine », dans A. MICHEL, *Sociologie de la famille*, op. cit., p. 196.

de réglementer les droits et devoirs des époux de fait vis-à-vis des tiers et, dans une certaine mesure, vis-à-vis l'un de l'autre.

Le sous-titre consacré à la filiation représente le terme d'une longue évolution vers la reconnaissance de droits égaux à tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance³⁴. La réforme proposée veut consacrer ce principe qui semble aujourd'hui admis.

Un premier chapitre traite de l'établissement du lien de filiation, tant paternelle que maternelle, du désaveu et de la preuve de la filiation. Il a paru souhaitable, dans un second chapitre, d'introduire au *Code civil* les dispositions régissant la filiation adoptive.

Considérant qu'il est injuste de faire peser sur l'enfant les conséquences d'une naissance hors mariage, le comité a voulu éliminer, dans toute la mesure du possible, les distinctions faites dans le droit actuel entre enfant légitime, légitimé, naturel simple, adultérin ou incestueux.

En ce qui concerne l'établissement du lien de filiation, le projet maintient, afin de faciliter la preuve de la filiation paternelle, la présomption que l'enfant, né d'une femme mariée, a pour père le mari de sa mère. Il propose d'autre part, que la naissance, et non la conception, pendant le mariage, soit le point de départ de cette présomption³⁵. La présomption de paternité étant nécessairement arbitraire, il a semblé qu'elle pouvait se rattacher soit à une présomption biologique, soit à une présomption psychologique. En effet, ne peut-on raisonnablement prétendre que l'homme qui épouse une femme enceinte est le père de l'enfant ou que, du moins, il accepte, s'il n'en est pas le père, de le traiter comme son enfant. En conséquence, la présomption de paternité du mari s'appliquerait autant à l'enfant né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage qu'à celui qui naîtrait après ce délai.

Le projet prévoit également un assouplissement des règles du désaveu et la possibilité pour la mère de contester la paternité de son mari.

L'établissement de la maternité et de la paternité de l'enfant né hors mariage est facilité puisque, comme c'est le cas actuellement pour l'enfant légitime, la filiation de l'enfant naturel se prouverait par l'indication du nom de son père et de sa mère à l'acte de naissance ou

34. *Loi de l'adoption*, L.Q. 1969, c. 64; *Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels*, L.Q. 1970, c. 62; *Loi modifiant de nouveau le Code civil*, L.Q. 1971, c. 85.

35. Cette proposition vient d'être également formulée par la COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO, *Report on Family Law*, *op. cit.*, p. 40 et s.

résulterait, à défaut d'acte de naissance, de la possession constante d'état.

Sur le plan des effets de la filiation, le projet poursuit la réforme amorcée en 1969 par la *Loi de l'adoption*³⁶, qui prévoit que l'adopté devient, à tous égards et à l'égard de tous, l'enfant légitime de l'adoptant, en accordant à tout enfant dont la paternité et la maternité sont établies la plénitude des droits, reconnu uniquement, dans le droit actuel, à l'enfant légitime ou adoptif.

L'adoption, cette autre forme de filiation, trouve tout naturellement sa place dans le *Code civil*, comme c'est le cas dans les autres pays de droit civil³⁷.

La loi actuelle, qui a fait l'objet d'une révision récente inspirée d'un projet de l'Office de révision du Code civil³⁸, a fait l'objet d'une refonte. Certaines de ses dispositions, de l'avis des professionnels des Centres de services sociaux chargés d'administrer la loi — autrefois sociétés d'adoption —, sont la source de problèmes pratiques que le comité s'est efforcé de résoudre. Celui-ci a été guidé dans son étude par le souci constant d'assurer un équilibre délicat entre l'intérêt de l'enfant, celui de sa famille d'origine et celui des parents adoptifs.

Il propose ainsi que l'adoption puisse avoir lieu du simple consentement des parents. Cette innovation épargnerait à l'enfant, dont les parents ne peuvent plus ou ne veulent plus s'occuper, la période d'abandon de fait prévue par la loi actuelle, c'est-à-dire un an pour l'enfant légitime, six mois pour l'enfant naturel. Un délai de rétractation du consentement, suivi d'un délai de demande de restitution judiciaire, permettrait de sauvegarder l'intérêt des parents par le sang, tout en réduisant la période pendant laquelle les parents adoptifs sont à la merci d'un changement de sentiment de la part des premiers.

Les conditions relatives aux adoptants et à l'adopté sont quelque peu assouplies, compte tenu du fait que toute adoption ne peut se faire que dans l'intérêt de l'enfant, lequel est déterminé par le tribunal conformément aux articles liminaires du titre de la famille. En particulier, les conditions d'identité de religion entre les adoptants et l'adopté et d'identité de sexe dans le cas de l'adoption par une seule personne ont été supprimées, puisque la religion et le sexe sont deux des multiples critères dont le juge tient compte pour évaluer l'intérêt de l'enfant. Le comité s'est ensuite attaché à éliminer le plus possible

36. L.Q. 1969, c. 64.

37. France, a. 343 et s., C.N.; Belgique, a. 343 et s., C.c.; Suisse, a. 264 et s., C.c.; Allemagne, a. 1741 et s., C.c.; Italie, a. 291 et s., C.c.

38. L.Q. 1969, c. 64; voir O.R.C.C., *Rapport sur un projet de loi de l'adoption*, Éditeur officiel du Québec, 1968.

les cas d'« abandon tacite » assez nombreux en pratique. Il s'agit d'enfants qui ne peuvent faire l'objet d'une adoption, car leurs parents n'ont pas manifesté l'intention de les abandonner, bien que, dans les faits, ils ne s'en occupent plus. Une déclaration judiciaire d'abandon demandée par le Centre de services sociaux ou le particulier qui a la charge de l'enfant pourrait mettre fin à cet état d'incertitude.

Le comité s'est aussi préoccupé des effets de l'adoption dans les cas assez fréquents où elle est le fait du nouveau conjoint du père ou de la mère de l'enfant. Il a semblé que, dans certains cas, il était légitime de conserver les droits de visite du conjoint divorcé et les droits successoraux de l'enfant dans sa famille d'origine.

Finalement, le comité a essayé de simplifier et de clarifier la procédure d'adoption. Il y a apporté une modification importante en instituant un droit d'appel.

Le droit à l'obligation alimentaire a été adapté au changement profond de la famille et des lois sociales. Il a paru impossible de ne pas tenir compte du fait que l'État se charge d'orienter la répartition des revenus d'une façon beaucoup plus efficace et complète qu'il ne le faisait au siècle dernier. Par conséquent, le comité a jugé opportun de réduire le cercle des créanciers d'aliments. Ce cercle est limité aux parents et enfants en ligne directe, aux époux, aux ex-époux divorcés ou dont le mariage a fait l'objet d'une annulation si le tribunal en décide ainsi et, de façon très limitée, aux conjoints de fait.

CONCLUSION

Le comité livre ce rapport à la libre critique des personnes et des organismes qui s'intéressent à l'évolution du droit familial. Il tiendra compte des observations qu'il aura reçues dans l'élaboration de son projet final.

**Article général à introduire
dans les dispositions préliminaires du Code civil**

Article X. L'intérêt de l'enfant doit être la considération déterminante dans toute décision qui le concerne, qu'elle soit prise par ses parents, les personnes qui en ont la garde ou par l'autorité judiciaire.

Dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, le tribunal tient compte notamment de l'âge, du sexe, de la religion, de la langue, du caractère de l'enfant, de son milieu familial ou des autres circonstances dans lesquelles il se trouve.

Article X-1. Dans toute décision judiciaire affectant l'intérêt d'un enfant, le juge doit consulter ce dernier s'il est âgé de dix ans ou plus, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article X-2. Le tribunal peut désigner un avocat pour représenter l'enfant mineur dans toute procédure où ce dernier a des intérêts à sauvegarder.

Article 0. Sauf disposition contraire, la mention d'un lien de parenté ou de filiation au Code civil ou dans un acte comprend la parenté par le sang ou par l'adoption.

TITRE DE LA FAMILLE

SOUS-TITRE I - DU MARIAGE

Chapitre I - Des promesses de mariage

1. Les fiançailles ou promesses réciproques de mariage n'obligent pas à contracter mariage.

2. La rupture des promesses de mariage entraîne, en cas de faute, l'obligation de réparer le dommage causé.

Toutefois, la perte des avantages que le mariage aurait procurés à la partie demanderesse ne donne lieu à aucune indemnité.

3. La promesse d'indemnité forfaitaire stipulée au cas d'une rupture éventuelle des promesses de mariage est sans effet.

4. Les donations faites aux fiancés en vue du mariage sont restituables si le mariage n'a pas lieu.

Cette règle ne s'applique pas aux cadeaux d'usage.

5. Les recours prévus aux articles précédents doivent, à peine de déchéance, être exercés dans l'année de la rupture des promesses de mariage.

Chapitre II - Des conditions requises pour contracter mariage

6. Le mariage requiert le consentement libre et éclairé des futurs époux.

7. Le consentement consiste dans la volonté qu'expriment les époux de se prendre pour mari et femme.

Le mariage simulé n'est point valable.

8. La personne majeure protégée, mise en tutelle, ne peut contracter mariage.

9. Nul ne peut contracter mariage avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Néanmoins, une dispense d'âge peut être accordée, pour motif sérieux, par le juge, lorsque le futur conjoint est âgé de seize ans ou plus.

Le mineur peut présenter seul la demande.

Ses père et mère, son tuteur et les personnes qui en ont la garde de fait doivent être appelés.

La demande se fait par requête.

10. On ne peut contracter un second mariage avant l'annulation ou la dissolution du premier.

11. On ne peut contracter mariage :

1. avec un ascendant ou un descendant ;
2. avec un frère, une sœur ou un de leurs enfants au premier degré.

Toutefois, en ligne collatérale, l'adoption ne crée aucun empêchement de parenté.

Chapitre III - Des oppositions au mariage

12. Toute personne peut faire opposition à la célébration d'un mariage entre personnes incapables de le contracter.

Le Ministre de la Justice le peut également.

13. Le mineur peut agir seul, avec l'autorisation du juge, soit comme opposant, soit comme partie intimée.

14. Les règles de procédure concernant l'opposition se trouvent au Code de procédure civile.

15. Si l'opposition est rejetée, l'opposant peut être tenu de dommages-intérêts, suivant les circonstances.

Chapitre IV - De la célébration du mariage

16. Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant reconnu par la loi.

17. Sont compétents à célébrer le mariage, tout ministre du culte autorisé par la loi à cette fin, ainsi que, dans le district judiciaire pour lequel ils sont nommés, le protonotaire et chacun des adjoints qu'il désigne.

18. Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion.

19. La personne autorisée à célébrer le mariage s'assure de l'identité et de l'état matrimonial des futurs époux.

Elle doit obtenir :

1. une copie authentique de l'acte de naissance de chacun des époux ou du jugement qui en tient lieu ;
2. si l'un des époux est âgé de seize à dix-huit ans, une copie authentique du jugement l'autorisant à se marier ;
3. s'il y a eu opposition au mariage, une copie authentique du jugement final la rejetant ;
4. une copie authentique du jugement final, ainsi que, s'il y a lieu, un certificat de non-appel, lorsque l'un des futurs époux est divorcé ou a vu son mariage annulé ;
5. une copie authentique de l'acte de décès de son conjoint lorsque l'un des futurs époux est veuf.

Elle peut en outre exiger, si elle l'estime nécessaire, l'attestation sous serment ou solennelle de deux témoins qui connaissent les futurs époux.

20. Le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de vingt jours suivant l'obtention de la preuve prévue à l'article précédent.

21. Au moment de procéder au mariage, le célébrant, après vérification de l'identité des futurs époux, s'assure que toutes les formalités ont été remplies.

Il fait ensuite lecture aux futurs époux, en présence de deux témoins majeurs, des articles ... du *Code civil*.

Il reçoit de chacune des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme et les déclare unies par le mariage.

Il dresse la déclaration de mariage et en fait lecture aux époux et aux témoins.

Chapitre V - De la preuve du mariage

22. Le mariage se prouve par l'acte de mariage ou le jugement qui en tient lieu.

La possession d'état d'époux légitime supplée aux défauts de forme de l'acte de mariage.

Chapitre VI - Des nullités de mariage

23. Est nul, de nullité absolue, le mariage contracté :

1. par une personne privée de discernement ;
2. par une personne majeure protégée, mise en tutelle ;
3. par une personne mariée ;
4. par deux personnes de même sexe ;
5. par un enfant de moins de seize ans ;
6. malgré un empêchement de parenté.

L'action en nullité peut être intentée par toute personne intéressée.

24. Est annulable, le mariage contracté par un époux :

1. dont le consentement n'a pas été libre ;
2. dont le consentement a été entaché d'une erreur sur l'identité de son conjoint ;
3. dont le consentement a été entaché d'une erreur sur une qualité essentielle de son conjoint, par suite des manœuvres frauduleuses de ce dernier.

Seul l'époux dont le consentement a été vicié peut demander l'annulation.

Toutefois, la demande en annulation n'est plus recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou qu'il a connu son erreur.

25. Le mariage simulé est annulable à la demande de l'un ou l'autre des époux.

Toutefois, cette demande n'est plus recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continue pendant six mois.

26. Le mariage contracté par une personne impuissante au moment du mariage est annulable à la demande de l'un ou l'autre des époux.

La demande en annulation n'est plus recevable lorsque le mariage a été consommé.

27. Le mariage contracté, sans dispense judiciaire, par un époux âgé de seize à dix-huit ans, est annulable à la demande de l'un ou l'autre des époux, du père, de la mère ou de la personne ayant la garde de l'époux qui n'avait pas atteint l'âge requis.

La demande en annulation n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que les conditions d'âge ont été satisfaites.

28. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement ou devant un célébrant compétent, peut être annulé à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

29. La demande en nullité ou en annulation de mariage est imprescriptible, sous réserve des dispositions des articles précédents.

30. La nullité ou l'annulation du mariage, pour quelque cause que ce soit, n'affecte pas les droits des enfants.

31. Un époux est présumé avoir contracté mariage de bonne foi, à moins que le tribunal, en prononçant la nullité ou l'annulation du mariage, ne le déclare de mauvaise foi.

32. Le mariage contracté de bonne foi par les deux époux produit ses effets jusqu'au jour du jugement prononçant la nullité ou l'annulation.

33. Les effets du jugement prononçant la nullité ou l'annulation du mariage remontent, en ce qui concerne le régime matrimonial apparent, au jour de la demande, mais ne sont opposables aux tiers que du jour de l'enregistrement d'un avis du jugement au registre central des régimes matrimoniaux.

34. Si un seul des époux était de bonne foi, il peut, à son choix, reprendre ses biens ou demander la liquidation du régime matrimonial qui est réputé avoir existé.

35. L'époux de mauvaise foi reprend ses biens, sous réserve de l'application de l'article précédent.

36. L'époux de bonne foi a droit aux donations entre vifs qui lui ont été consenties, sauf stipulation contraire au contrat.

Le tribunal peut toutefois ordonner que le paiement en soit différé pour un temps qu'il détermine.

Le tribunal peut aussi annuler ou réduire les donations irrévocables faites à cause de mort en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvent les parties.

37. La nullité ou l'annulation du mariage rend nulles les donations consenties par contrat de mariage à l'époux de mauvaise foi.

38. Les articles 85 à 95 et 100 s'appliquent à l'annulation ou à la nullité du mariage.

Toutefois, l'époux de mauvaise foi perd tout droit aux aliments.

Chapitre VII – Des effets du mariage

Section I – Des droits et des devoirs respectifs des époux

39. Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

40. Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

S'il y a désaccord, l'un ou l'autre des époux peut s'adresser au tribunal qui, après avoir tenté d'amener les parties à s'entendre, tranche leur différend.

La demande se fait par requête.

41. Si l'un des époux ne peut manifester sa volonté ou ne peut le faire en temps utile, l'autre agit seul.

42. Le mariage n'affecte pas la capacité juridique des époux; seuls leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et les dispositions du présent chapitre.

43. Le conjoint, quoique mineur, peut donner son concours ou son consentement dans tous les cas où il est nécessaire.

44. Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter même dans l'exercice des droits et pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

45. Le tribunal peut confier à l'un des époux l'administration des biens de son conjoint ou des biens communs, lorsque le conjoint ne peut manifester sa volonté ou ne peut le faire en temps utile.

Il fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés.

Il en prononce le retrait dès qu'il est établi que le mandat judiciaire n'est plus nécessaire.

La demande se fait par requête.

46. Les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives, sous réserve des stipulations de leurs conventions matrimoniales.

47. Toutefois, lorsque l'un des époux n'est plus en état de contribuer dans la proportion stipulée, l'autre doit y suppléer dans la mesure de ses facultés.

48. À défaut d'accord, le tribunal détermine la part contributive de chacun et les modalités de paiement.

49. Chacun des époux peut agir seul pour les besoins courants du ménage et l'entretien des enfants.

L'époux contractant s'oblige alors pour le tout ; il engage également son conjoint dans la mesure où celui-ci était tenu de contribuer aux charges du mariage.

50. Toutefois, le conjoint de l'époux contractant n'est pas obligé à la dette s'il a porté à la connaissance des tiers sa volonté de n'y être pas engagé.

51. L'époux contractant qui agit expressément à titre de mandataire de son conjoint ne s'oblige pas personnellement.

52. Un époux peut être autorisé par le juge à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit, ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Cette autorisation doit être spéciale et pour un temps déterminé. Elle peut être modifiée ou révoquée.

L'acte passé conformément à cette autorisation est opposable à l'autre époux sans qu'il en résulte pour lui aucune obligation personnelle.

53. Sous tous les régimes, l'époux qui a eu l'administration des biens de son conjoint n'est comptable que des fruits existants et non de ceux qui ont été consommés avant qu'il ait été mis en demeure de rendre compte, sauf stipulation expresse au contraire.

54. Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur ses acquêts, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

Toutefois, en matière de meubles, chaque époux est réputé à l'égard des tiers de bonne foi avoir le pouvoir de passer seul les actes à titre onéreux pour lesquels le concours ou le consentement du conjoint serait nécessaire.

55. L'action en nullité, mentionnée à l'article précédent, est ouverte au conjoint pendant un an à compter de la date où il a eu connaissance de l'acte.

Elle ne peut toutefois être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté ou de la société d'acquêts.

Section II - De la résidence familiale

56. Les époux choisissent de concert la résidence principale de la famille.

En cas de désaccord, l'un ou l'autre des époux peut demander au tribunal de fixer cette résidence dans l'intérêt de la famille.

Exceptionnellement, le tribunal peut autoriser un des époux à avoir une résidence distincte pendant un temps limité et rendre alors toute ordonnance appropriée dans l'intérêt de la famille.

57. Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, aliéner, grever d'un droit réel ou transporter hors de la résidence principale de la famille ses meubles meublants qui y sont affectés à l'usage du ménage.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à l'époux abandonné par son conjoint.

58. Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à un acte relatif à un meuble meublant garnissant la résidence principale de la famille et affecté à l'usage du ménage, peut, s'il ne l'a pas ratifié, demander l'annulation de l'acte.

Toutefois, l'acte à titre onéreux ne peut être annulé si le cocontractant était de bonne foi.

59. En cas de séparation de corps, divorce ou annulation de mariage, le tribunal peut, dans l'intérêt de la famille, sous tous les régimes et aux conditions qu'il juge raisonnables, attribuer à l'un des époux la propriété de meubles meublants appartenant à son conjoint.

60. Pour les fins des articles qui précèdent, l'expression « meubles meublants » ne comprend pas les bibliothèques ou instruments nécessaires à l'exercice d'une profession, ni les collections d'objets de nature artistique ou scientifique.

61. L'époux locataire de la résidence principale de la famille ne peut, sans le consentement de son conjoint, ni sous-louer, ni céder son droit, ni mettre fin au bail avant l'expiration du terme convenu ou du délai de congé prévu par la loi.

62. L'époux propriétaire de l'immeuble qui sert, en tout ou en partie, de résidence principale de la famille et contre lequel une déclaration de résidence a été enregistrée, ne peut, sans le consentement de son conjoint, l'aliéner, le grever d'un droit réel ou en louer la partie réservée à l'usage de la famille.

L'usufruitier, l'emphytéote et l'usager sont soumis à la même règle.

63. À défaut de consentement, l'acte passé par l'époux propriétaire, usufruitier, l'emphytéote, usager ou locataire de la résidence principale de la famille, peut être annulé à la demande du conjoint, s'il ne l'a pas ratifié.

64. L'action en nullité, prévue aux articles 58 et 63, est ouverte au conjoint qui n'a pas donné son consentement pendant un an à compter de la date où il a eu connaissance de l'acte.

Le droit à l'action s'éteint toutefois à l'expiration des deux années qui suivent la passation de l'acte.

Pendant la durée de l'instance en nullité, l'acte passé sans son consentement est inopposable au conjoint.

65. La déclaration de résidence est faite par l'un ou l'autre des époux.

Elle contient, outre la désignation de l'immeuble, les nom et prénoms du propriétaire ou du titulaire du droit réel principal et de son conjoint.

Elle contient également l'affirmation que l'immeuble ou portion de cet immeuble sert de résidence principale au déclarant et à sa famille.

Le registrateur est tenu de dénoncer au conjoint du déclarant, par lettre recommandée, l'enregistrement de la déclaration de résidence.

66. L'enregistrement d'une déclaration de résidence est radié, à la demande de toute personne intéressée, lorsque :

1. les époux y consentent ;
2. l'un des époux est décédé ;
3. les époux sont divorcés ou séparés de corps ;
4. le mariage est annulé ;
5. l'immeuble a été aliéné du consentement des époux ou avec l'autorisation judiciaire conformément à l'article 52 du projet.

Cette radiation est obtenue sur production d'une déclaration en la forme prévue à l'article 2151 C.c., accompagnée des pièces justificatives.

67. La radiation de l'enregistrement d'une déclaration de résidence peut aussi être ordonnée, sur requête, lorsque :

1. l'enregistrement a été fait sans droit ou irrégulièrement ;
2. l'immeuble a cessé d'être la résidence principale de la famille.

68. En cas de séparation de corps, divorce ou annulation de mariage, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime raisonnables, attribuer au conjoint de l'époux locataire le bail de la résidence principale de la famille.

Cette attribution est opposable au bailleur dès que le jugement final lui est signifié, sans préjudice de ses droits envers le locataire originaire jusqu'à l'expiration du terme convenu ou du délai de congé prévu par la loi.

69. Lorsque l'immeuble qui servait de résidence principale de la famille est un bien sur lequel seuls les époux ont des droits sujets à partage, le tribunal peut, à la dissolution du régime matrimonial par décès, divorce, séparation de corps ou lors de l'annulation de mariage, en attribuer la propriété à l'un d'eux ou, en cas de décès, au survivant, à charge de soulte s'il y a lieu.

70. L'époux titulaire du droit par lequel est assurée la résidence principale de la famille, ou son conjoint, peut demander au tribunal d'ordonner de surseoir, pour un temps limité et aux conditions qu'il estime raisonnables, à l'exécution d'un jugement d'expulsion lorsque le relogement convenable de la famille est impossible.

71. Les dispositions de la présente section sont impératives et s'appliquent à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial.

Chapitre VIII - Des régimes matrimoniaux¹

Chapitre IX - De la dissolution du mariage

72. Le mariage se dissout :

1. par le décès de l'un des conjoints ;
2. par le jugement déclaratif de décès de l'un des conjoints ;
3. par le jugement déclaratif d'absence de l'un des conjoints ;
4. par le divorce.

Chapitre X - De la séparation de corps et du divorce

Section I - Dispositions générales

73. En matière de séparation de corps, de divorce ou d'homologation d'un accord à l'occasion d'une séparation de fait, le tribunal tient compte de l'état, des besoins et des facultés des époux, de leurs conventions matrimoniales, des accords conclus entre eux et des circonstances dans lesquelles ils se trouvent.

Section II - Des accords à l'occasion d'une séparation de fait

74. À l'occasion d'une séparation de fait, les époux peuvent faire des accords relatifs à la garde des enfants, aux charges du mariage et aux aliments.

75. Toutefois, ces accords ne sont exécutoires que s'ils ont été faits par écrit et homologués par le tribunal.

76. Les accords homologués peuvent être modifiés par le tribunal du consentement des parties, ou chaque fois qu'un fait nouveau le justifie à la demande de l'une d'elles.

1. Voir Titre IV du Livre III du *Code civil* : « Des conventions matrimoniales et de l'effet du mariage sur les biens des époux », a. 1257 C.c. à 1471 C.c.

Section III – Des causes de la séparation de corps et du divorce

77. Le divorce ou la séparation de corps est prononcé, à la demande de l'un des époux, lorsque la vie commune est devenue intolérable.

78. La vie commune est réputée intolérable dans les cas suivants :

1. l'intimé a manqué gravement à une obligation résultant du mariage ;
2. les époux, en raison d'une rupture du mariage, ont vécu séparés pendant une période d'au moins trois ans précédant immédiatement la présentation de la demande ;
3. les époux ont, d'un commun accord, vécu séparés pendant une période d'au moins un an précédant immédiatement la présentation de la demande et consentent à la séparation de corps ou au divorce.

79. Le divorce ou la séparation de corps est prononcé lorsqu'un époux, pendant les trois ans précédant immédiatement sa demande, a ignoré où se trouvait son conjoint et pendant toute cette période a été incapable de le retrouver.

80. Le divorce ou la séparation de corps est prononcé à la demande de l'un ou l'autre des conjoints lorsque l'un d'eux, pendant une période d'un an au moins, a été incapable de consommer le mariage à cause de maladie ou d'invalidité.

Section IV – De la conciliation

81. En matière de séparation de corps et de divorce, le tribunal, avant de statuer au mérite, s'assure que les tentatives de conciliation ont été faites, conformément aux règles du *Code de procédure civile*.

82. Le tribunal ajourne les procédures de séparation de corps ou de divorce à une date qu'il indique, s'il croit que :

1. les parties peuvent se réconcilier ;
2. le divorce ou la séparation de corps serait préjudiciable à la conclusion d'accords raisonnables pour assurer l'entretien des enfants ou de l'un des conjoints ;
3. l'ajournement peut éviter un préjudice sérieux à l'un des conjoints ou de leurs enfants.

Le tribunal peut, en même temps, désigner une personne compétente pour concilier les parties et rendre les ordonnances provisoires qu'il juge utiles.

83. La réconciliation ne met fin à l'instance que si une déclaration écrite à cet effet et signée par les parties est versée au dossier.

Chacun des époux peut néanmoins tenter une nouvelle action pour cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

84. Le tribunal, s'il rejette la demande de séparation de corps ou en divorce et s'il l'estime utile à une reprise de la vie commune, peut ordonner aux époux de vivre séparément pendant un délai déterminé.

Il rend alors les ordonnances accessoires qu'il juge appropriées.

Section V – Des mesures provisoires

85. La demande en divorce ou en séparation de corps délie les époux de l'obligation de faire vie commune.

86. Le tribunal peut ordonner à l'un des époux de quitter la résidence de la famille pendant l'instance.

Il peut aussi autoriser l'un d'eux à conserver provisoirement des biens meubles jusque-là affectés à l'usage commun.

87. Le tribunal peut statuer sur la garde des enfants, leur éducation et les droits de visite; il fixe la contribution de chacun des époux à leur entretien pendant l'instance.

88. Il peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre toute somme appropriée, notamment une pension alimentaire provisoire et une provision pour frais de justice.

89. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de la demande en divorce ou en séparation de corps, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Section VI – Des mesures accessoires

90. En prononçant la séparation de corps ou le divorce, le tribunal dispose des demandes accessoires, notamment celles concernant la garde et l'éducation des enfants, les droits de visite, les aliments dus au conjoint et la contribution de chacun des époux à l'entretien des enfants à charge, même majeurs.

91. Le tribunal peut ordonner que les sommes accordées au conjoint et aux enfants à titre d'aliments soient payables en un ou plusieurs versements, au conjoint lui-même ou à une tierce personne.

Cette dernière assume l'obligation d'un administrateur des biens d'autrui.

92. Le tribunal peut aussi statuer postérieurement sur de semblables mesures à la demande d'un époux séparé ou divorcé.

93. Au moment où il prononce le divorce ou postérieurement, le tribunal peut, compte tenu des circonstances, déclarer éteint le droit des anciens époux de se réclamer des aliments.

94. Sauf dans le cas prévu à l'article précédent, les mesures provisoires ou accessoires ordonnées par le tribunal sont sujettes à révision chaque fois qu'un fait nouveau le justifie.

Cette révision est possible nonobstant appel; si l'appel est maintenu, le jugement statuant sur la demande de révision tombe, sous réserve d'une nouvelle demande.

Section VII – Des effets de la séparation de corps et du divorce

95. Le divorce rompt le lien du mariage; les époux divorcés peuvent se remarier.

96. La séparation de corps ne rompt pas le lien du mariage; aucun des époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

Elle délie les époux de l'obligation de faire vie commune.

97. Le divorce emporte dissolution du régime matrimonial; la séparation de corps emporte, s'il y a lieu, celle des biens.

Le changement de régime ou sa dissolution remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, mais n'est opposable aux tiers que du jour de l'enregistrement d'un avis du jugement au registre central des régimes matrimoniaux.

98. Le divorce et la séparation de corps n'affectent pas les droits des enfants.

99. Le divorce et la séparation de corps sont sans effet quant aux donations entre vifs que les époux se sont faites, sauf stipulation contraire au contrat.

Le tribunal peut toutefois ordonner que le paiement en soit différé pour un temps qu'il détermine.

Le tribunal peut aussi annuler ou réduire les donations irrévocables faites à cause de mort, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvent les parties.

100. L'époux divorcé peut continuer d'user du nom de son ex-conjoint, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

Si, malgré l'opposition, l'époux divorcé démontre qu'il est de son intérêt ou de celui des enfants de conserver l'usage du nom de son ex-conjoint, le tribunal peut l'y autoriser.

101. La réconciliation et la réunion des époux séparés de corps font cesser les effets de la séparation.

Les époux demeurent toutefois séparés de biens, à moins qu'ils ne se prévalent des dispositions des articles 1265 et suivants.

SOUS-TITRE II - DE L'UNION DE FAIT

102. Sont époux de fait deux personnes de sexe différent qui, sans être mariées l'une avec l'autre, vivent ensemble ouvertement comme mari et femme, d'une façon continue et stable.

103. Les dettes assumées au cours de la vie commune pour la satisfaction des besoins courants du ménage et l'entretien des enfants communs obligent personnellement l'époux de fait qui les a contractées.

Elles engagent le conjoint de fait proportionnellement à ses facultés.

104. Les contrats ayant pour but de créer ou de perpétuer une union de fait sont réputés contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

105. La donation entre vifs faite par le donateur à son conjoint de fait est limitée à des aliments.

106. À l'occasion de la rupture, un époux de fait peut faire à l'autre une donation dans le but de lui assurer des aliments pour l'avenir.

107. Seul le donateur ou ses créanciers alimentaires peuvent demander la réduction d'une donation qui excède les aliments.

108. L'action en réduction est ouverte au demandeur dans l'année où il a eu connaissance de l'acte.

Elle ne peut, toutefois, être intentée plus de trois ans après la passation de l'acte.

SOUS-TITRE III - DE LA FILIATION

Chapitre I - De la filiation par le sang

Section I - De l'établissement de la filiation

109. L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation, est présumé avoir pour père le mari de sa mère.

Toutefois, cette présomption est écartée lorsque l'enfant naît plus de trois cents jours après le jugement prononçant la séparation de corps, sauf s'il y a réconciliation.

110. Lorsque l'enfant est né avant le trois centième jour de la dissolution ou de l'annulation du mariage, mais après le remariage de sa mère, le second mari est présumé être le père de l'enfant.

111. Si la paternité de l'enfant ne peut être déterminée par application des articles qui précèdent, la filiation paternelle d'un enfant peut être établie par une reconnaissance de paternité ou par déclaration judiciaire.

112. La reconnaissance de paternité résulte de la déclaration faite par un homme qu'il est le père de l'enfant.

113. La reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle a donné naissance à l'enfant.

114. La reconnaissance de paternité ou de maternité fait preuve à l'encontre de celui qui l'a faite.

Elle fait preuve à l'égard des tiers si elle est portée à l'acte de naissance ou si son auteur a, depuis la naissance de l'enfant, contribué à l'entretien ou à l'éducation de ce dernier.

Fait également preuve à l'égard des tiers, la reconnaissance de paternité dont la mère a admis la véracité ou la reconnaissance de maternité conforme au constat d'accouchement ou dont le père a admis la véracité.

115. La reconnaissance de paternité ou de maternité est sans effet si elle contredit une filiation déjà établie et qui n'a pas été infirmée en justice.

Section II - Du désaveu et de la contestation de paternité

116. Le mari peut désavouer l'enfant de sa femme.

La mère peut aussi contester la paternité de son mari.

117. Est recevable tout moyen de preuve propre à établir que le mari n'est pas le père de l'enfant.

118. Le recours en désaveu ou en contestation de paternité se prescrit par six mois à compter de la naissance de l'enfant.

Toutefois, ce délai ne court contre le mari qu'à compter du jour où il connaît la naissance.

119. Ce recours est dirigé contre l'enfant et, selon le cas, contre la mère ou le père prétendu de l'enfant.

Si l'enfant est mineur, il est représenté par un tuteur « ad hoc » désigné par le tribunal saisi de la demande.

120. Le décès de l'enfant éteint le droit d'action.

Toutefois, l'action intentée avant son décès est continuée contre les héritiers.

121. Le décès du mari ou de la mère avant l'expiration du délai prévu pour le désaveu ou la contestation de paternité n'éteint pas le droit d'action.

Ce droit doit, cependant, être exercé par les héritiers dans les six mois du décès.

122. Le désaveu ou la contestation de paternité n'est pas recevable si l'enfant a été conçu par insémination artificielle soit des œuvres du mari, soit des œuvres d'un tiers du consentement des époux.

Section III - De la preuve de la filiation

123. La filiation tant paternelle que maternelle d'une personne se prouve par son acte de naissance.

À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit.

124. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre le père ou la mère et l'enfant.

125. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession d'état conforme à ce titre.

Sous réserve des articles 118 et 119, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son titre de naissance.

126. À défaut de titre et de possession constante d'état ou si l'enfant a été inscrit soit sous un faux nom, soit sous mention du nom de la mère ou du père, la filiation peut se prouver par témoins.

Cette preuve ne peut, néanmoins, être admise que s'il existe, soit un commencement de preuve, soit des présomptions ou indices sérieux.

127. Tous les moyens de preuve sont admissibles pour contester une action relative à la filiation.

128. L'action relative à l'état d'une personne est imprescriptible, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

129. Les héritiers de l'enfant décédé sans avoir réclamé son état peuvent le faire dans l'année du décès.

Section IV - Des effets de la filiation

130. Tous les enfants ont, dans la mesure où leur filiation est établie, les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leurs parents et de la famille de ces derniers.

131. L'enfant a son domicile chez ses père et mère et, à défaut de domicile commun de ces derniers, chez la personne qui en a la garde.

Chapitre II - De l'adoption

Section I - Des conditions de l'adoption

132. L'adoption a lieu dans l'intérêt de l'enfant.

Elle ne peut intervenir qu'aux conditions prévues par la loi.

133. Peuvent être adoptants :

1. les époux faisant vie commune ;
2. le conjoint du père ou de la mère d'un enfant ;
3. les époux séparés de corps ou de fait ou les époux divorcés, s'ils avaient adopté de fait l'enfant avant leur séparation ou leur divorce ;
4. toute autre personne majeure.

134. Si l'un des adoptants décède après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction peut être continuée et l'adoption prononcée, s'il y a lieu.

135. Si l'adoptant est un veuf ou une veuve, le tribunal peut, s'il est clairement démontré que le conjoint décédé avait l'intention d'adopter l'enfant, prononcer l'adoption à l'égard de l'adoptant et de son conjoint décédé.

136. L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint.

Le tribunal peut, toutefois, dans l'intérêt de l'enfant, passer outre à cette exigence.

137. L'enfant mineur peut être adopté :

1. si ses parents ont consenti à l'adoption ou
2. s'il a été déclaré judiciairement abandonné.

138. Les père et mère doivent tous deux consentir à l'adoption, si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de l'un et de l'autre de ses parents.

Si l'un d'eux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

139. Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents, celui-ci consent seul à l'adoption.

140. Le tuteur à la personne peut consentir à l'adoption de l'enfant, à défaut de parents en état de le faire.

141. Les parents ou le tuteur ne peuvent consentir à l'adoption de l'enfant qu'après consultation avec un professionnel dûment autorisé à cette fin par un centre de services sociaux.

Ce dernier doit, lors de l'entrevue, remettre au père, à la mère ou au tuteur, selon le cas, une formule en la forme prévue en annexe.

142. Le consentement à l'adoption entraîne la délégation de l'autorité parentale au centre de services sociaux et, à défaut, à la personne à qui l'enfant est remis en vue du placement pour adoption.

143. Le père, la mère ou le tuteur peut rétracter son consentement à l'adoption en tout temps pendant les trente jours suivant la date à laquelle il a été donné.

Cette rétractation se fait par écrit et est adressée au centre de services sociaux ou à la personne à qui l'enfant a été remis pour être placé en vue de l'adoption.

L'enfant doit alors être remis, sans formalité ni délai.

144. La remise de l'enfant à ses parents ou à son tuteur, même après l'expiration des trente jours, équivaut à rétractation.

145. Le père, la mère ou le tuteur qui n'a pas rétracté son consentement dans les trente jours peut, dans les quatre-vingt-dix jours du consentement à l'adoption, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la restitution de l'enfant. Ce délai est de rigueur.

146. Peut être déclaré abandonné :

1. l'enfant dont la filiation paternelle et maternelle n'est pas établie dans un délai de trois mois après sa naissance ;
2. l'enfant orphelin de père et de mère ;
3. l'enfant dont ni le père, ni la mère n'a assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis plus de six mois ;
4. l'enfant dont le père ou la mère est, selon l'avis d'un psychiatre désigné par le tribunal, atteint d'une maladie mentale qui le rend inapte à en prendre soin et dont l'autre parent n'assume pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation ;
5. l'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale.

147. La déclaration d'abandon ne peut être demandée que par le centre de services sociaux ou toute autre personne, qui a recueilli l'enfant visé à l'article précédent.

148. La rétractation du consentement à l'adoption ne constitue pas une fin de non-recevoir à une demande en déclaration d'abandon si les parents ou le tuteur n'ont pas effectivement repris la charge de l'enfant.

149. Le tribunal, avant de prononcer l'abandon judiciaire, s'assure qu'il est improbable que le père, la mère ou le tuteur de l'enfant en reprendra la garde et en assumera le soin, l'entretien ou l'éducation.

150. Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal confère l'autorité parentale, soit au centre de services sociaux, soit à la personne à qui la garde a été confiée.

151. Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui l'avaient adoptée de fait alors qu'elle était mineure.

Le tribunal peut, toutefois, dans des cas exceptionnels, passer outre à cette exigence.

152. L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de dix ans ou plus, sauf s'il ignore son adoption de fait et si son comportement habituel à l'égard de l'adoptant peut être interprété par le tribunal comme un consentement tacite.

Toutefois, lorsque l'enfant de moins de quatorze ans refuse son consentement, le

tribunal peut différer l'adoption pour la période de temps qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer l'adoption.

Le refus de l'enfant âgé de quatorze ans ou plus fait obstacle à l'adoption.

153. Tout consentement donné en vertu des articles qui précèdent doit être écrit.

Il est valide nonobstant la minorité de son auteur.

Section II - Du placement en vue de l'adoption et du jugement

154. Le placement en vue de l'adoption se fait par la remise effective d'un enfant, dont les parents ou le tuteur ont consenti à l'adoption ou qui a été déclaré judiciairement abandonné, à une personne qui désire l'adopter et peut l'adopter en vertu de la loi.

Toute personne autre qu'un centre de services sociaux qui place un enfant en vue de son adoption doit en donner avis, dans un délai de dix jours à compter du placement, au Ministère des Affaires sociales et au centre de services sociaux du district de son domicile.

155. Sous réserve des articles 143 et 145, le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Il empêche également l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant placé en vue de l'adoption et ses parents par le sang.

156. Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal refuse de prononcer l'adoption, les effets de ce placement cessent.

157. Le centre de services sociaux exerce sa surveillance sur l'enfant placé en vue de l'adoption pendant toute la durée de ce placement.

158. L'adoption d'un mineur ne peut être prononcée que s'il a vécu avec l'adoptant au moins six mois précédant immédiatement la présentation de la requête et qu'un rapport écrit d'un centre de services sociaux a été produit.

Ce rapport comporte une appréciation des qualités et aptitudes requises de l'adoptant pour élever convenablement l'enfant et de la manière dont ce dernier a été traité par l'adoptant et sa famille.

Le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire.

Section III - Des effets de l'adoption

159. L'adoption produit ses effets à compter de la date du jugement final prononçant l'adoption.

160. Dans le cas prévu à l'article 134, l'adoption produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

161. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine; l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des prohibitions de mariage.

162. L'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'entre parents et enfant.

L'adopté a également à l'égard de la famille de l'adoptant les droits et obligations résultant du lien de parenté.

163. Dans les cas d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, le tribunal peut, s'il y a lieu, décider que l'enfant conservera dans sa famille d'origine ses droits successoraux et accorder des droits de visite aux parents par le sang.

164. L'adoption par le conjoint du père ou de la mère d'un enfant ne rompt pas le lien de filiation établi entre l'adopté et le parent dont l'adoptant est le conjoint.

L'adopté conserve à l'égard de ce parent et de la famille de ce dernier ses droits et ses obligations et réciproquement.

165. Sous réserve des dispositions des articles précédents, les parents, le tuteur ou celui qui a la garde de l'adopté perdent, à l'endroit de ce dernier, les droits et sont libérés à son égard des devoirs établis par la loi, sauf, le cas échéant, l'obligation de rendre compte.

166. L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Sur demande de l'adopté, le tribunal peut lui laisser son nom d'origine.

Le changement de nom de famille de l'adopté bénéficie à ses enfants mineurs qui portent un nom de famille identique au sien, sauf objection de leur part.

167. Lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, les effets de l'adoption précédente prennent fin, sauf en ce qui concerne les droits acquis.

Section IV - Confidentialité, infractions et peines

168. Nonobstant toute loi à ce contraire, les dossiers du tribunal, les archives des centres de services sociaux et les documents transmis au Ministre des Affaires sociales ou au Curateur public concernant l'adoption, sont confidentiels.

Nul ne peut y avoir accès, à moins que le tribunal qui a rendu le jugement d'adoption, à la requête d'une personne qui établit un intérêt compatible avec le plus grand bien de l'adopté, l'autorise par jugement écrit et versé au dossier, à consulter les dossiers du tribunal et, au besoin à en obtenir des extraits.

169. Quiconque enfreint sciemment une disposition de la présente loi concernant le caractère confidentiel d'une procédure ou d'un dossier d'adoption, ou viole le caractère confidentiel d'une telle procédure ou d'un tel dossier, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois.

170. Toute personne qui donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement, un bénéfice ou une récompense quelconque, soit pour l'adoption d'un enfant, soit en vue de procurer à qui que ce soit un enfant ou d'aider à son placement aux fins de l'adoption, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas deux mille cinq cents dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou des deux peines à la fois.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contributions faites à un centre de service social.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un parent ou allié d'un enfant verse ou accepte de verser à l'adoptant ou à toute personne auprès de laquelle l'enfant est placé en vue de son adoption, des sommes d'argent pour le soin, l'entretien ou l'éducation de ces enfants.

171. Toute personne qui place un enfant en vue de son adoption et qui omet de donner au Ministre des Affaires sociales ou au centre de services sociaux l'avis prévu à l'article 154, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.

SOUS-TITRE IV - DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

172. L'obligation alimentaire existe :

1. entre époux ;
2. entre parents et ligne directe.

173. Les époux divorcés ou les personnes dont le mariage a été annulé se doivent des aliments, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

174. Les époux de fait se doivent des aliments tant qu'ils font vie commune.

175. Le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par son père, sa mère, son tuteur ou par toute autre personne ou institution qui en a la garde.

176. Les aliments sont accordés dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et des facultés de celui qui les doit.

Lorsque le demandeur a prouvé l'étendue de ses besoins, il incombe au défendeur de prouver qu'il ne peut y satisfaire.

177. Le tribunal peut accorder au créancier d'aliments une pension provisoire pour la durée de l'instance.

178. Les aliments sont payables par versements périodiques qui peuvent être remplacés ou complétés par une ou plusieurs sommes globales, aux conditions que le juge estime raisonnables, eu égard aux circonstances.

179. Le tribunal peut ordonner au débiteur d'une pension alimentaire de fournir une sûreté pour le paiement de la pension.

Il peut, notamment, ordonner qu'une hypothèque soit enregistrée sur un immeuble appartenant au débiteur ou qu'une assurance soit prise sur sa vie.

180. Le débiteur qui offre de recevoir chez lui son créancier alimentaire peut être dispensé du paiement de la pension alimentaire, si les circonstances le justifient.

181. Le créancier peut exercer son recours contre plusieurs de ses débiteurs alimentaires simultanément. Le débiteur qui n'a pas été poursuivi peut être mis en cause.

Le juge fixe, en tenant compte des circonstances, le montant de la pension que doit payer chacun des débiteurs.

Il peut prononcer la solidarité à l'égard du débiteur en état de payer la totalité de la pension.

Le débiteur condamné à payer a un recours contre celui qui n'a pas été mis en cause.

182. La pension alimentaire accordée par jugement est sujette à révision chaque fois qu'un fait nouveau le justifie.

Cette révision est possible, nonobstant appel ; si l'appel est maintenu, le jugement statuant sur la demande de révision tombe, sous réserve d'une nouvelle demande.

183. Les arrérages de la pension alimentaire sont incessibles et insaisissables, sauf pour dettes alimentaires.

Ils peuvent, toutefois, être saisis par les personnes qui ont fourni au bénéficiaire de la pension ce qui était nécessaire à sa subsistance.

184. Les arrérages d'une pension alimentaire se prescrivent par six mois. Toutefois, si la pension est accordée par jugement, ils se prescrivent par trois ans.

Le débiteur de qui on réclame des arriérés peut opposer un changement dans sa condition ou celle de son créancier survenu depuis le jugement.